



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 16 décembre 2021

Date de l'annonce publique de la séance: 10 décembre 2021

Date de la convocation des conseillers: 10 décembre 2021

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;
G. Arend, T. Bindels-Braun, M. Correia, G. Hentges, T. Pirsch, conseillers ;
S. Mores, secrétaire communal

Excusés: C. Mergen, conseillère

Objet : Règlement communal concernant la cour de récréation des écoles, les aires de jeux, les terrains multisports et les terrains beach-volleyball de la commune de Feulen

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis du 9 décembre 2021, référence insa-c1-37-2-2021, émis par le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins dans ses explications relatives à la nécessité d'un règlement communal concernant la cour de récréation des écoles, les aires de jeux, les terrains multisports et les terrains beach-volleyball dans la commune de Feulen ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide avec toutes les voix

d'édicter le règlement d'utilisation qui suit :

CHAPITRE 1. - Définition

Article 1

Dans le contexte du présent règlement communal est à considérer comme cour d'école, la cour de récréation aménagée auprès des bâtiments scolaires, et utilisée comme telle par les classes scolaires.

Article 2

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme aires de jeux, les places publiques aménagées en aires de jeux.

Article 3

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée, quel que soit le type de handicap et qui est spécialement formé – ou en cours de formation – en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.

CHAPITRE 2. – La cour de récréation de l'école

Article 4

La cour des écoles communales ouverte au public en dehors des heures de classe, est signalisée par un panneau spécial portant la mention « Schoulhaff ». Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de ce panneau.

Article 5

Les aires de jeux dans la cour de récréation, sont réservées aux enfants âgés de moins de 13 ans. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

Article 6

Heures d'ouvertures au public : en dehors des heures de classe de 8.00 à 21.00 heures

Article 7

Afin d'éviter le risque de coincement de la tête ou d'étranglement, il est défendu de porter un casque ou un tour de cou porte-clés, lors de l'escalade des jeux.

Article 8

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur de la cour de récréation de l'école, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation du bourgmestre.

Article 9

À l'exception des chiens d'assistance accompagnant les personnes en état de handicap, les chiens ne sont pas admis dans les zones des aires de jeux de la cour de récréation.

CHAPITRE 3. – Les aires de jeux

Article 10

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Spillplaz ». Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de ce panneau.

Article 11

Les aires de jeux peuvent être réservées, en totalité ou en partie, aux enfants de certaines catégories d'âge par décision du collège des bourgmestre et échevins. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

Article 12

Heures d'ouvertures au public : 8.00 à 21.00 heures

Article 13

Afin d'éviter le risque de coincement de la tête ou d'étranglement, il est défendu de porter un casque ou un tour de cou porte-clés, lors de l'escalade des jeux.

Article 14

À l'exception des chiens d'assistance accompagnant les personnes en état de handicap, les chiens ne sont pas admis sur les aires de jeux.

CHAPITRE 4. – Les terrains multisports

Article 15

Les terrains multisports ouverts au public sont signalisés par un panneau spécial portant la mention « Minispillfeld ». Les conditions d'utilisation des terrains sont portées à la connaissance des usagers par voie de ce panneau.

Article 16

Le terrain multisports « Kuebebongert » aménagé dans l'enceinte du campus scolaire est réservé aux enfants âgés de moins de 13 ans et est ouvert au public en dehors des heures de classe de 8.00 à 21.00 heures.

Article 17

Le terrain multisports « Centre Warkdall » aménagé dans l'enceinte du Centre Warkdall est ouvert à toutes les catégories d'âges et est ouvert au public de 8.00 à 22.00 heures.

Article 18

À l'exception des chiens d'assistance accompagnant les personnes en état de handicap, les chiens ne sont pas admis sur les terrains multisports.

CHAPITRE 5. – Les terrains beach-volleyball

Article 19

Les terrains beach-volleyball ouverts au public sont signalisés par un panneau spécial portant la mention « Beach-Volleyball ». Les conditions d'utilisation des terrains sont portées à la connaissance des usagers par voie de ce panneau.

Article 20

Les infrastructures sont uniquement destinées à la pratique du beach-volleyball. Toute autre activité fera objet d'une demande d'autorisation auprès du Collège échevinal.

Article 21

Les terrains beach-volleyball sont ouverts à toutes les catégories d'âges. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 22

Heures d'ouverture : du 1^{er} avril au 31 octobre de 8.00 à 22.00 heures

Toutefois le collège échevinal se réserve le droit de réserver les terrains pour une manifestation ou bien de modifier les horaires pour des raisons techniques ou autres.

L'accès aux terrains est interdit en cas de mauvaises conditions météorologiques (tempête, orage...)

Article 23

L'accès avec chien est interdit sur les terrains beach-volleyball

Article 24

Il est défendu d'amener ou d'utiliser des objets susceptibles de causer des blessures aux utilisateurs dans l'enceinte des terrains.

Article 25

Toute réservation des terrains, ainsi que des toilettes, vestiaires et douches du hall sportif ainsi que le prêt du matériel, doit se faire par le responsable de la commune de Feulen, moyennant le formulaire spécifique prévu à cet effet.

La demande devra parvenir à la commune au moins 8 jours ouvrables avant la manifestation.

La réservation n'est valable qu'après validation par la commune.

Article 26

Toutes les modalités se référant à l'établissement des taxes font l'objet d'un règlement-taxe à part.

CHAPITRE 6. – Dispositions générales

Article 27

Dans la cour de récréation, les aires de jeux, les terrains multisports et terrains beach-volleyball :

- Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers. Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, bancs, ouvrages et installations qui s'y trouvent.
- Il est défendu d'établir des tentes, bivouaquer, allumer des feux, installer des barbecues et faire des grillades, sauf pour manifestations autorisées préalablement par le bourgmestre.
- Il est défendu de déposer, jeter ou abandonner des déchets de toute nature ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
- L'administration communale décline toute responsabilité en cas :
 - d'accident suite au non-respect du présent règlement,
 - de tout accident suite à des cas de force majeure
 - de tout accident suite à l'abus d'alcool et/ou de substances psychotropes
 - de vol
 - de perte
 - de détérioration d'objets personnels

dans les enceintes des aires de jeux, terrains multisports et terrains beach-volleyball.

Article 28

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées, sauf pour manifestations autorisées préalablement par le bourgmestre.

CHAPITRE 7. – Dispositions pénales

Article 29

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements existants, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police déterminées par le Code pénal.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Feulen, le 20 décembre 2021

le bourgmestre,

le secrétaire,

